



## PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 13 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois le treize février, le Comité Syndical régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à Labessière Candeil sous la Présidence de Monsieur Daniel VIAELLE, Président de Trifyl.

**Etaient présents :** M. Blaise AZNAR, M. Francis MONSARRAT ( M. MIRAMOND suppléant de la CA Gaillac Graulhet) M. Gérard CAUQUIL, M. Joël CABROL, M. David CUCULLIERES, M. Pierre CALVIGNAC, Patrick CARAYON, M. Jean-Claude DURAND, M. Michel PETIT, M. Lucien BIAU, M. Jean-Claude CLERGUE, M. Thierry CALMELS, M. Marc CURETTI, M. Gilbert VERNHES, M. Pierre PAILLAS, M. Alex BRIERE (M. Laurent DESHAYES suppléant CC du Cordais et du Causse), M. Jean-Marc SALEINE, M. Raymond FREDE, M. Francis CESCATO, M. Vincent RECOULES, Mme Evelyne ROUANET, M. Jean-Paul RIBAUT, M. Daniel VIAELLE, Mme Monique CORBIERE FAUVEL, M. Alain GLADE.

**Etaient présents sans voix délibérative :** M. Jean-Pierre BERRAUD, M. Michel VIDAL, M. John DODDS, M. Bernard RAYNAL.

**Excusés :** André FABRE, M. Francis RUFFEL, M. Serge CAPGRAS, M. Pierre ESCANDE.

**Absents :** M. Franck LIGNON, M. Albert FABRE, M. Xavier BORIES, Mme Isabelle CALMET.

M. Gérard CAUQUIL a été désigné secrétaire de séance.

Le quorum est atteint avec 25 membres présents.

### **Ordre du jour :**

**DCS 2023.04 :** Compte rendu des décisions prises par le Bureau

**DCS 2023.05 :** Compte rendu des marchés publics conclus en 2022

**DCS 2023.06 :** Précision sur les tarifs adhérents 2023

**DCS 2023.07 :** Tarifs de traitement des biodéchets

**DCS 2023.08 :** Contrat avec EcoDDS pour la reprise des outillages du peintre catégorie 1 des Articles de Bricolage et de Jardin

**DCS 2023.09 :** Contrat avec Eco-mobilier - catégories 3 et 4 des Articles de Bricolage et de Jardin

**DCS 2023.10 :** Contrat avec Eco-mobilier – jouets –

**DCS 2023.11 :** Marché public de fourniture de sacs de biodéchets (n°23.001)

**DCS 2023.12 :** Régie Bois - Modification des tarifs des réseaux de chaleur et des documents type (police d'abonnement et règlement de service)

---

### **Approbation du PV – Signatures**

Le procès-verbal du Comité Syndical du 12 décembre 2022 a été communiqué à l'ensemble des membres du Comité Syndical. Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal est adopté.

Le Président introduit la séance en informant les membres du Comité Syndical de plusieurs points d'actualité.

Il commence par évoquer la lettre envoyée par plusieurs associations dont Amorce, le CNR et Méthéor, adressée à Madame la Première Ministre E. Borne. Cette lettre relative aux conséquences de la très forte hausse du coût du traitement des déchets a été distribuée en début de séance. Le Président souhaite que

tout le monde en prenne connaissance. Il précise que les signataires attendent une prise en compte par le gouvernement de cet état de fait et de la menace qui pèse sur le service public de traitement des déchets. Il relève également que cette hausse des coûts est nationale et ne touche pas uniquement Trifyl.

Le Président rappelle qu'il souhaite rencontrer tous les Présidents des intercommunalités adhérentes à Trifyl et qu'il en a déjà rencontré certains. Ces rencontres sont l'occasion d'aborder l'augmentation du coût de traitement des déchets, l'avancée des projets de TH2030... à noter la mise en service du centre de tri de Labruguière qui fonctionne à plein et qui arrive à point nommé avec la mise en place de l'extension des consignes du tri des plastiques. Il a pu constater avec les Collectivités adhérentes que la consigne est bien passée au vu de l'augmentation considérable du volume de la poubelle jaune.

Le Président rappelle que Trifyl essaie, dans la mesure du possible, d'amortir les coûts. Il informe les membres du Comité Syndical qu'un de nos adhérents a intenté une action en justice contre la délibération modificative des statuts, votées le 12 décembre dernier et introduit une requête gracieuse contre la délibération des tarifs 2023.

Il ne comprend pas ces actions qui sont, pour lui, contradictoires. On ne peut pas à la fois demander une baisse des tarifs et s'opposer, par une action en justice, à ce que Trifyl puisse trouver d'autres recettes ou diminuer les coûts en optimisant la production d'énergie à partir de ses potentiels.

Le Président précise que la délibération n°3 inscrite à l'ordre du jour du présent Comité est directement liée à une de ces procédures. Elle apporte des précisions sur les tarifs sans modifier ces derniers. M. Curetti apportera tout à l'heure des précisions en présentant cette délibération n° 3.

Le Président regrette l'absence de M. Bories, qui aurait pu s'il avait été présent donner des explications sur ses votes lors de la dernière séance et sur les motivations de la CACM.

Le Président rappelle que la mise en place de ces nouveaux tarifs a fait l'objet d'un travail commun des élus, des services de Trifyl et des services des collectivités adhérentes. Ce travail collaboratif a d'ailleurs été salué par tous les Présidents des intercommunalités rencontrés jusqu'à aujourd'hui.

En ce qui concerne le contentieux engagé par le CACM sur la délibération modificative des statuts, le Président ne comprend pas les motivations de ce recours et le regrette. Il relève que Trifyl est en contact avec différents organismes privés de traitement des déchets comme Suez, Véolia, Paprec et constate que c'est sur la revente d'énergie qu'ils axent leurs stratégies et la valorisation de leurs équipements. Il rappelle que le marché de l'énergie est en hausse et que tous gagnent beaucoup plus en produisant de l'énergie qu'en traitant des déchets.

Les procédures contentieuses sont donc aujourd'hui lancées et Trifyl a dû mandater un cabinet d'avocats pour y travailler.

Le Président relève également que tout le travail fait par Trifyl est transparent et que les compte-rendus des réunions de commissions et les procès-verbaux des assemblées délibérantes sont mis en ligne sur une plateforme accessible à tous les élus et à toutes les collectivités adhérentes.

Enfin, Le Président rappelle que Trifyl a demandé à deux reprises un droit de réponse à un article sur le journal de la CACM qui était particulièrement à charge pour Trifyl. Ce dernier étant désigné comme la source de toutes les hausses tarifaires de la CACM. L'article fait abstraction du principe de partage des coûts entre collecte et traitement ainsi que des mesures TGAP ou des mises aux normes réglementaires que Trifyl subit et ne fait que repercuter.

Le Président regrette ces pertes d'énergie et de moyens car les procédures contentieuses coûtent cher. Le Président conclut son introduction en soulignant qu'il reste cependant ouvert à la discussion.

M. Cucullières souhaite intervenir. Il souligne que la décision d'introduire les recours à l'encontre de Trifyl a été prise par le Bureau de la CACM lors d'une réunion où il était exceptionnellement absent pour cause de congés.

Il précise qu'il est très difficile de discuter avec les élus de la CACM. Il essaie de donner le plus d'informations possible lors des assemblées pour pouvoir les convaincre, mais tous ses discours sont vains. Il ne reçoit pas de soutien ni d'appui des autres Maires de la CACM.

M. Cucullière précise également qu'il n'a jamais eu d'échanges avec Xavier Bories sur Trifyl. Il n'a pas d'explications à apporter aux élus du Comité Syndical sur le choix de ses votes contre les délibérations de Trifyl.

Il regrette cette opposition de la CACM par rapport aux actions de Trifyl qui, pour lui, n'est pas constructive et a pour effet de brouiller le message délivré aux administrés.

Le Président de Trifyl propose d'envoyer à tous les Maires de la CACM, le courrier qui a été distribué en début de séance, à l'attention de la première Ministre. Ce courrier appuie le fait que la hausse du coût du traitement des déchets n'est pas imputable à Trifyl, mais relève bien d'un faisceau de facteurs communs à tous les syndicats de traitement qui ont pour incidences d'agir sur l'augmentation des coûts.

### **Rapport n°1- Compte rendu des décisions prises par le Bureau**

***Rapporteur Daniel VIAELLE, Président de Trifyl***

Le Président présente aux membres du Comité Syndical les décisions qui ont été prises par les deux derniers Bureau.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les Statuts de Trifyl,
- Vu le Règlement intérieur du Comité Syndical de Trifyl,
- Vu la délibération du 15 novembre 2021 du Comité Syndical de Trifyl portant délégation de pouvoirs au Bureau.
  
- Considérant l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que : *"Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant."*
- Considérant les décisions prises en Bureau réunion le 5 décembre 2022 et le 6 février 2023.

### ***Le Comité Syndical prend acte des décisions prises par le Bureau :***

Bureau du 05/12/ 2022	DB 2022.52	Marché public de vidage et transfert du verre (n°22.136)
	DB 2022.53	Marché public de transport et valorisation des déchets de plâtre issus des déchèteries de Trifyl (n° 22.138)
	DB 2022.54	Marché public de fourniture et livraison d'une pelle hydraulique neuve (n° 22.130)
	DB 2022.55	Régie bois - Convention pour la valorisation des Certificats d'Economies d'Energie du Syndicat Départemental des Energies du Tarn
Bureau du 06/02/ 2023	DB 2023.1	Protocole transactionnel avec la société VMS (marché public n°21.020)
	DB 2023.2	Marché public de traitement des déchets ménagers résiduels de l'Hérault (n°22.152)
	DB 2023.3	Mandat spécial

Le Président apporte également des précisions sur la mobilisation des 2 premières tranches du contrat de financement conclu avec la BEI suite au Bureau du 17 octobre 2022.

Il rappelle que le Bureau du 17 octobre 2022 a validé la signature d'un contrat de prêt d'un montant de quarante millions d'euros (40 000 000 €) auprès de la Banque Européenne d'Investissement (BEI). Conformément aux dispositions de l'article L. 5111-10 - 7ème alinéa il a été rendu compte de cette décision lors du Comité Syndical du 14 novembre 2022. A titre informatif, le Comité Syndical est invité à prendre connaissance de la mobilisation des deux premières tranches de ce prêt selon les caractéristiques suivantes :

Tranche 1 :

Montant de la Tranche: 20 000 000 €

Date de Versement: 19/12/2022

Périodicité de paiement d'intérêts de la Tranche : trimestrielle

Modalités de remboursement: échéances constantes en capital et intérêts, trimestriellement

Différé de remboursement du capital : 2 ans

Taux Fixe: 2.802 %, TEG du prêt : 2.81% l'an, le TEG prend en compte la Marge de 0,02%

Tranche 2 :

Montant de la Tranche: 10 000 000 €

Date de Versement: 19/12/2022

Périodicité de paiement d'intérêts de la Tranche : trimestrielle

Modalités de remboursement: échéances constantes en capital et intérêts, trimestriellement

Différé de remboursement du capital : 2 ans

Taux Fixe: 2.805 %, TEG du prêt : 2.81% l'an, le TEG prend en compte la Marge de 0,02%

**Rapport n°2- Compte rendu des marchés publics conclus en 2022**

*Rapporteur Daniel VIAELLE, Président de Trifyl*

Le Président rappelle qu'en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il doit rendre compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Il rappelle que par délibération du 15 novembre 2021, le Comité Syndical lui a confié la compétence pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres conclus en procédure adaptée en raison de leur montant ou de leur nature".

De plus, par décisions du Bureau en date des 9 mai, 13 juin et 5 décembre 2022, il a été autorisé à signer les marchés publics conclus en procédure formalisée et pour un montant inférieur à 1 000 000 d'euros HT. S'agissant des marchés conclus au-delà de ce montant, ils ont été soumis au vote des Comités syndicaux réunis en 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu les Statuts de Trifyl,

Vu les délibérations du 15 novembre 2021 n° DCS 2021.70 et DCS 2021.69 portant respectivement délégations de pouvoirs du Comité Syndical au Bureau et au Président de Trifyl,

Considérant l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le Président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant,

Considérant les décisions prises depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 par le Président s'agissant des marchés signés par délégations du Comité Syndical (pour les marchés conclus en procédure adaptée) et par autorisations du Comité Syndical et du Bureau (pour les marchés conclus en procédure formalisée),

Considérant le seuil de dispense de procédure fixé par l'article R.2122-8 du Code de la commande publique à 40 000 € HT pour l'année 2022.

Le Comité Syndical prend acte de la liste jointe en annexe des marchés publics dont le montant est supérieur à 40 000 € HT et qui ont été signés par le Président entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2022.

### **Rapport n°3- Précision sur les tarifs adhérents 2023**

***Rapporteur Marc CURETTI, Vice-Président en charge de l'administration générale et des relations extérieures***

M. Curetti rappelle que suite à la démarche conduite depuis début 2022 avec les élus et les techniciens des collectivités adhérentes, le Comité Syndical du 12 décembre 2022 a adopté une nouvelle tarification incitative visant à mettre en œuvre un système simple aisément compréhensible vis-à-vis des élus des usagers et porteur d'un message incitatif.

Il précise que cette délibération tarifaire a soulevé des interrogations d'un adhérent s'agissant de l'application de la majoration de 50% du tarif des OMR.

Afin de refléter le consensus dégagé lors des travaux préparatoires à la mise en place de la nouvelle tarification incitative (5 réunions du Comité de pilotage, 5 réunions du Comité des techniciens, Commission Administration Générale Finances et Dynamique des Ressources Humaines, ...) les mécanismes de majoration/minoration se veulent simples et pérennes :

Ainsi, la majoration de 50% s'applique au tarif de 166 HT €, qui correspond au tarif complet des OMR quelles que soient ses composantes.

Il en est de même de la minoration s'appliquant au tarif du tri des collectes sélectives et de la détermination des tarifs des biodéchets et des refus de tri. En outre il convient de préciser que les tarifs indiqués dans la délibération sont indiqués en montant HT.

Aussi, sont d'apportées des précisions (en gras dans le texte transmis avec la convocation) sur plusieurs articles de la délibération n° DCS 2022.53 du 12 décembre 2022.

L'article 2 de la délibération n° DCS 2022.53 du Comité Syndical de Trifyl en date du 12 décembre 2022 est précisé comme suit :

Le tarif pour le transfert / transport / traitement des OMR est fixé à 166 € HT par tonne TGAP comprise (soit 115 € + TGAP à 51€ par tonne) pour les apports jusqu'à l'objectif fixé pour 2023 soit 213 kg par habitant (population municipale).

Pour les apports au-delà de 213 kg par habitant (population municipale), ce tarif de 166 € HT est majoré de 50 %, il est fixé à 249 € HT par tonne TGAP comprise (soit 198 € + TGAP à 51€ par tonne).

Les articles 3, 4, 6, 8, 11 de la délibération n° DCS 2022.53 du Comité Syndical de Trifyl en date du 12 décembre 2022 sont également complétés afin de rappeler que les tarifs sont votés en montants HT (hors TVA).

Conformément aux engagements tenus à l'occasion du Débat sur les Orientations Budgétaires en Comité Syndical du 14 novembre 2022, le montant de la capitation pour 2023 a évolué par rapport à celui voté pour l'exercice 2022 afin, d'une part de compenser la hausse de l'inflation (carburants, électricité, prix des marchés), et d'autre part d'assurer un rattrapage vis-à-vis du coût réel du service déchèterie.

A cet égard et compte tenu des interrogations d'un adhérent, le tableau de détail du coût du service déchèteries pour 2021 (en population municipale et totale) a été joint dans la note de présentation:

## Cadre de décomposition des coûts 2021

Charges, produits à affecter dans la matrice des coûts	Déchets des déchèteries hors gravats
Communication	70 739,52 €
Prévention	82 585,49 €
Collecte	5 494 908,93 €
Transfert / transport	2 596 572,18 €
Traitement des déchets non dangereux	4 794 449,76 €
REG Transfert / transport - Traitement des déchets non dangereux	
Enlèvement et traitement des déchets dangereux	147 060,99 €
Total des charges (A)	13 186 316,88 €
Recette de revente matière ou énergie	1 219 220,70 €
Autres produits	0,00 €
Soutiens des éco-organismes	802 989,27 €
Reprise de subventions d'investissement	441 592,33 €
Subvention de fonctionnement	726 473,70 €
Total des produits (B)	3 190 276,00 €
Facturation des usagers (C)	970 525,37 €
Charges résiduelles HT (A-B-C)	9 025 515,51 €
Population totale au 01/01/2021	328 588
Coût résiduel € HT/ hab (population totale)	27,47 €
Population municipale au 01/01/2021	320 301
Coût résiduel € HT/ hab (population municipale)	28,18 €

Ce tarif 2023 se situe au niveau de la moyenne des coûts du service déchèterie en Occitanie en 2019 (source : SINOE 2019).

Pour mémoire, ce coût du service déchèterie qui ressort des matrices Comptacoût a été transmis aux adhérents à différentes occasions (journées de travail de remplissage des matrices organisées chaque année par l'ADEME, restitutions auprès des techniciens et des élus de Trifyl (réunion au siège du Syndicat le 7 mars 2022, ...) ainsi que dans les collectivités adhérentes.

Il est rappelé que la mission confiée par l'ADEME à des bureaux d'étude pour l'accompagnement au remplissage des matrices Comptacoût comprend également une restitution par le bureau d'étude (INDDIGO) directement dans chaque collectivité. Plusieurs collectivités en ont bénéficié. Celles qui ne l'ont pas encore fait, sont invitées à profiter de ces présentations.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'environnement,
- Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la Région Occitanie,
- Vu les Statuts de Trifyl,
- Vu le Règlement Budgétaire et Financier adopté le 15 novembre 2021,
- Vu la délibération n° DCS 2022.53 du Comité Syndical de Trifyl en date du 12 décembre 2022 fixant les tarifs du Syndicat pour l'exercice 2023,

Depuis début 2022, Trifyl a entrepris une démarche concertée d'élaboration d'une nouvelle tarification incitative. Cette démarche, qui a associé un COTECH (Comité Technique) composé des techniciens des collectivités adhérentes et un COPIL (Comité de Pilotage) composé d'élus, a permis d'élaborer un modèle tarifaire pour les flux issus des collectes des déchets résiduels, des collectes sélectives et des biodéchets.

Ces groupes de travail ont proposé de simplifier la précédente grille tarifaire et d'instaurer :

- une trajectoire établie à partir des objectifs du PRPGD,
- un tarif dissuasif sur le traitement des OMR et un tarif dissuasif majoré pour les tonnages dépassant l'objectif annuel,
- un tarif incitatif sur les collectes sélectives et un tarif minoré pour les tonnages dépassant l'objectif annuel,
- et un tarif attractif pour les biodéchets.

Ces tarifs ont fait l'objet d'un vote lors du précédent Comité Syndical et doivent être précisés selon les mentions apportées en gras dans le texte ci-dessous (précisions sur le tarif de référence pour l'application du tarif unique dissuasif pour les OMR ainsi que sur le caractère HT des tarifs).

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical décide :*

**Article 1** : De préciser la délibération n° DCS 2022.53 du Comité Syndical de Trifyl en date du 12 décembre 2022 fixant les tarifs du Syndicat pour l'exercice 2023 comme suit :

« **Article 1 (inchangé)** : Le montant de la contribution pour le service déchèteries, dénommé "capitation" est fixé à 28 € HT par habitant pour 2023, sur la base de la population municipale connue au 1er janvier 2023.

**Article 2 (complété)** : Le tarif pour le transfert / transport / traitement des OMR est fixé à 166 € HT par tonne TGAP comprise (soit 115 € + TGAP à 51€ par tonne) pour les apports jusqu'à l'objectif fixé pour 2023 soit 213 kg par habitant (population municipale).

Pour les apports au-delà de 213 kg par habitant (population municipale), ce tarif **de 166 €** est majoré de 50 %, il est fixé à 249 € HT par tonne TGAP comprise (soit 198 € + TGAP à 51€ par tonne)

**Article 3 (complété)** : Le tarif pour le transport / transfert / tri des collectes sélectives est fixé à 20 € HT par tonne entrante pour les apports jusqu'à l'objectif fixé pour 2023 soit 63 kg par habitant (population municipale).

Pour les apports au-delà de 63 kg par habitant (population municipale), le tarif est minoré de 50%, il est fixé à 10 € HT par tonne.

Les refus sont facturés en sus au tarif de 83 € HT par tonne **TGAP comprise** (soit 32 € + TGAP à 51€ par tonne). Ce tarif correspond à 50% du tarif de traitement des OMR.

Les tonnages des refus sont déterminés à partir des taux de refus issus des caractérisations appliqués aux tonnages entrants.

En cas d'apport de collectes sélectives présentant un taux de refus supérieur ou égal à 40%, le lot sera déclassé et facturé au tarif des collectes de déchets résiduels. Le lot déclassé sera pris en compte dans l'évaluation des performances de la collectivité.

**Article 4 (complété) :** Le tarif des biodéchets en sacs est fixé à 83 € HT par tonne correspondant à 50% du tarif des OMR. Il sera appliqué aux biodéchets en sacs traités sur l'UTVD.

Le tarif des biodéchets en vrac ainsi que la procédure de déclasseront seront fixés ultérieurement en fonction des contraintes techniques.

**Article 5 (inchangé) :** S'agissant du dispositif expérimental applicable jusqu'à la mise en service de l'UTVD à Labessière Candeil, le tarif du traitement et de la valorisation des biodéchets collectés par les adhérents de Trifyl est fixé comme suit :

- biodéchets à traiter sans déconditionnement : 55 € HT / tonne
- biodéchets à traiter avec déconditionnement : 86 € HT / tonne
- biodéchets déclassés : 242 € HT / tonne (TGAP comprise).

Ce tarif est défini pour des biodéchets directement livrés par les véhicules de collecte des collectivités adhérentes sur le site de CLER VERTS, sans opération de transfert préalable et jusqu'à la mise en service de l'UTVD.

**Article 6 (complété) :** Les conditions techniques et tarifaires de prise en charge des pneumatiques collectés par les communes du périmètre de Trifyl, dans le cadre de dépôts sauvages, sont reconduites comme suit en 2023 :

- pneumatique Véhicule léger déjanté, déposé en déchèterie : 4 € HT par pneu
- pneumatique Véhicule léger janté, déposé en déchèterie : 16 € HT par pneu
- pneumatique Poids Lourd ou agricole, déposé à Brassac ou à Saint Benoit de Carmaux : 40 € HT par pneu

Le dépôt est limité, par collectivité, à 3 pneumatiques par semaine et à 10 pneumatiques par mois.

**Article 7 (inchangé) :** La contribution relative au vidage des colonnes à verre et au transfert vers leur exutoire est fixé à 30,50 € HT la tonne à partir du 1er janvier 2023.

Ce tarif s'entend pour les tonnages valorisés dans le cadre du service mutualisé.

A titre dérogatoire, pour les collectivités qui n'adhèrent pas au service mutualisé, les produits de la reprise du verre seront reversés trimestriellement. Les collectivités concernées sont :

- la CACM et le SIPOM de Revel sur l'ensemble de leur territoire,
- la CA Gaillac Graulhet sur une partie de son territoire.

**Article 8 (complété) :** Les dépôts assimilés aux dépôts professionnels réalisés en 2023 par les collectivités membres du Syndicat, les collectivités qui les composent, leurs établissements publics ou des associations loi de 1901 seront soumis aux conditions tarifaires suivantes:

- Tout-venant ou Déchet Industriel Banal : 166 € HT par tonne TGAP comprise (soit 115 € + TGAP à 51€ par tonne).
- Déchets verts : 58 € HT la tonne,
- Bois traité : 120 € HT la tonne,

Le tarif à la tonne entrante directement sur le bioréacteur est fixé à 166 € HT /tonne, TGAP comprise (soit 115 € + TGAP à 51€ par tonne).

**Article 9 (inchangé) :** La possibilité de dépôt de papier trié (sorte 1.11 ou supérieur) ou de cartons bruns ondulés (sorte 1.05 ou supérieur) directement en centre de tri aux mêmes conditions qu'en déchèterie (soit gratuitement) est maintenue.



**Article 10 (inchangé):** Les tarifs 2023 des produits issus des plates-formes de compostage sont fixés comme suit :

Compost : le tarif est fixé en fonction des quantités de chaque commande selon le barème suivant :

- Inférieur à 10 tonnes : 10,50 € HT la tonne,
- De 10 à 100 tonnes : 8 € HT la tonne,
- De 100 à 500 tonnes : 5,50 € HT la tonne,
- A partir de 500 tonnes : 3 € HT la tonne.

Ces tarifs s'entendent au départ de la plate-forme de compostage.

**Article 11 (complété) :** Les tarifs pour la filière bois énergie pour l'exercice 2023 sont fixés comme suit :

- Plaquettes forestières : 109,30 € H.T. la tonne pour un produit à 25 % d'humidité à +/- 5 %
- Plaquettes forestières P45 criblées : 140€ HT (départ site)
- Transport du bois énergie : selon la grille suivante :

Distance en Km	Rotation /1 benne (€ HT/ tonne)	Rotation /2 bennes (€ HT / tonne)
0 - 10	10,70	7,70
11 - 20	15,20	10,00
21 - 30	20,50	12,90
31 - 40	25,00	15,20
41 - 50	29,70	18,00
51 - 60	34,60	20,90
61 - 70	39,30	23,30
71 - 80	44,20	25,80
81 - 90	48,70	28,70
91 - 100	53,70	31,30

- Majoration pour dépassement du temps de livraison (20 mn) : 30 € HT
- « Mix produit » livré à la chaufferie de Graulhet : 19,2 € HT / MWh PCI.

**Article 12 (inchangé) :** Le tarif du transfert et du transport des ordures ménagères du quai de Blaye les Mines jusqu'au bioréacteur est fixé à 40 € HT par tonne. »

**Article 13 :** le Président et le Directeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

#### **Rapport n°4 : Tarifs pour le traitement des biodéchets**

***Rapporteur Marc CURETTI, Vice-Président en charge de l'administration générale et des relations extérieures***

M. Curetti rappelle que la Loi pour la Transition Energétique et la Croissance Verte (LTECV) du 17 août 2015 modifiée par la loi Anti-Gaspillage et Economie Circulaire (AGEC) du 10 février 2020 prévoit l'obligation du tri à la source des biodéchets, par tous les producteurs (donc y compris les ménages) à partir du 31 décembre 2023.

Dans ce cadre, l'unité de traitement des biodéchets est en cours de construction sur le siège Trifyl de Labessière-Candeil.

Trifyl a ainsi conclu, depuis 2020, des marchés publics pour le traitement et la valorisation des biodéchets sur le site de CLER VERTS à Bélesta en Lauragais. Les marchés, prévus par période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> mars, sont conclus chaque année jusqu'à la mise en service de l'usine à Labessière-Candeil.

Pour 2023, il est proposé au Comité Syndical d'adopter les nouveaux tarifs de ces prestations traitement et valorisation des biodéchets collectés par ses collectivités adhérentes, qui traduisent une tendance haussière des prix des marchés de traitement.

Des tarifs différenciés s'appliquent selon le type de biodéchets livré par les collectivités :

- biodéchets livrés sans conditionnement
- biodéchets livrés avec conditionnement
- biodéchets déclassés : comprenant des indésirables (verre, emballages vides, métaux ...).

Un cahier des charges documenté sera ainsi remis aux collectivités qui devront établir des certificats d'acceptation préalable avec chaque producteur collecté.

- Vu les Statuts de Trifyl,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Comité Syndical de Trifyl en date du 15 novembre 2021 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,
- Vu la Loi pour la Transition Energétique et la Croissance Verte du 17 août 2015 et l'obligation de la généralisation du tri à la source des biodéchets d'ici 2025,

Trifyl développe, en collaboration avec ses collectivités adhérentes et partenaires, un projet alternatif de gestion des déchets pour répondre aux objectifs réglementaires de la loi de transition énergétique pour la croissance verte. Ce projet nécessite d'appréhender les enjeux liés à la prévention, la collecte, le tri, mais aussi la valorisation matière et énergétique des déchets.

- Considérant les retours d'expérience des expérimentations de collecte séparée des biodéchets réalisées depuis 2018 sur le territoire de Trifyl,
- Considérant, dans le prolongement et en cohérence avec ces expérimentations, qu'il est dans l'intérêt des collectivités adhérentes à Trifyl d'amorcer le déploiement de collectes séparées des biodéchets sur des territoires volontaires, afin notamment de clarifier la demande des producteurs et les organisations de collecte qui en résultent,

Trifyl a conclu à cet effet un marché public pour le traitement et la valorisation des biodéchets sur le site de CLER VERTS à Bélesta en Lauragais pendant une période transitoire, avant la mise en service de l'usine à Labessière-Candeil. Ce marché est renouvelé au 1<sup>er</sup> mars 2023.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical décide :*

**Article 1** : de poursuivre, à titre expérimental et sur la durée du marché, le traitement et la valorisation des biodéchets collectés par les adhérents de Trifyl dans les conditions suivantes :

- biodéchets à traiter sans déconditionnement : 60,50 € HT / tonne
- biodéchets à traiter avec déconditionnement : 94,60 € HT / tonne
- biodéchets déclassés : 266,20 € HT / tonne (TGAP comprise).

**Article 2** : le tarif est défini pour des biodéchets directement livrés par les véhicules de collecte des collectivités adhérentes à partir du 1<sup>er</sup> mars 2023 sur le site de CLER VERTS, sans opération de transfert préalable.

**Article 3** : le Président et le Directeur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Rapport n°5- Contrat avec Eco-DDS pour la reprise des outillages du peintre catégorie 1 des Articles de Bricolage et de Jardin**

***Rapporteur Mme Evelyne ROUANET, Vice-Présidente en charge des relations avec les éco-organismes***

Mme Rouanet rappelle que la loi du 10 février 2020 *relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire* (loi AGEC) a prévu la mise en place d'une filière REP (Responsabilité Élargie des Producteurs) des Articles de Bricolage et de Jardin (ABJ) pour assurer la gestion des déchets qui en sont issus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le décret n° 2021-1213 au 22 septembre 2021 *relatif aux filières de responsabilité élargie des producteurs portant sur les jouets, les articles de sport et de loisirs, et les Articles de Bricolage et de Jardin (ABJ)* vient préciser le périmètre concerné avec 4 familles de produits :

1. les outillages du peintre, qui fait l'objet de la présente délibération
2. les machines et appareils motorisés thermiques (catégorie sur laquelle l'opportunité d'une contractualisation dans le cadre d'une filière REP est encore à l'étude)
3. les matériels de bricolage dont l'outillage à main
4. les produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin,

étant précisé que ces deux catégories sont également inscrites à l'ordre du jour du Comité Syndical (point n°6).

**La catégorie 1** « outillages du peintre » regroupe les accessoires nécessaires à l'application de la peinture (pinces, rouleaux, couteaux et bac de peinture, ...) qui vont pouvoir être collectés via les distributeurs et les déchèteries.

Un arrêté 27 octobre 2021 *portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin* est venu préciser les dispositions relatives à l'éco-conception, à la collecte et au recyclage.

Sur cette base, EcoDDS, déjà agréé sur les Déchets Diffus Spécifiques (DDS), a été agréé jusqu'au 31 décembre 2027 sur les outillages du peintre (cf. arrêté du 24 février 2022). Dans ce cadre, l'éco organisme propose à Trifyl de contractualiser pour la mise en place d'une collecte séparée des outillages du peintre en déchèterie.

La collecte serait effectuée dans les 33 déchèteries dans lesquelles il existe déjà une collecte des DDS, étant précisé que les outillages du peintre seront stockés dans un bac distinct en haut de quai des déchèteries dans le local DDS existant.

Trifyl pourrait bénéficier d'un soutien fixe global de 3 300 €/an décomposé en 2 parties :

- un soutien de 80 €/an / déchèterie
- un soutien à la communication de 20 €/an / déchèterie

Ce dispositif présente plusieurs avantages :

- au niveau environnemental : un détournement de déchets « spéciaux » de l'enfouissement ;
- au niveau économique : la perception de nouvelles recettes ;
- et, enfin, une simplicité du geste de tri pour les usagers qui apportent les outillages du peintre en même temps que les peintures.

Considérant l'intérêt pour Trifyl de bénéficier des soutiens de cette nouvelle filière, Mme Rouanet sollicite le Comité Syndical à autoriser le Président à signer le contrat de collecte séparée des ABJ avec l'éco-organisme ECO DDS.

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de l'environnement,
- Vu les Statuts de Trifyl,
- Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 *relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire* (loi AGEC) ;
- Vu le décret n° 2021-1213 du 22 septembre 2021 *relatif aux filières de responsabilité élargie des producteurs portant sur les jouets, les articles de sport et de loisirs, et les Articles de Bricolage et de Jardin (ABJ)* ;

- Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des ABJ ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2022 portant agrément d'Eco-DDS en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des ABJ catégorie 1 jusqu'au 31 décembre 2027.
- Considérant le projet de « convention-type entre l'éco-organisme agréé EcoDDS pour les outillages du peintre (article R.543-340 1° du Code de l'environnement et les collectivités territoriales) et les collectivités territoriales » ;
- Considérant l'intérêt, pour Trifyl, de bénéficier de soutiens versés par EcoDDS pour la collecte séparée des déchets d'outillage du peintre (pinceaux, rouleaux, bacs à peinture, ...).

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical décide :*

**Article 1 :** d'approuver la convention type jointe en annexe pour la reprise des outillages du peintre - catégorie 1 de la nouvelle filière REP « Article de Bricolage et de Jardin » (ABJ), qui s'appliquera après signature de la convention par EcoDDS et prendra fin à l'échéance de l'agrément de l'éco-organisme (soit le 31 décembre 2027, voire au-delà en cas de prorogation décidée par l'Etat) ;

**Article 2 :** d'autoriser le Président à signer la convention-type ainsi que tous les actes (annexes, avenants...) relatifs à son exécution.

**Rapport n°6- Contrat avec Eco-mobilier - catégories 3 et 4 des Articles de Bricolage et de Jardin**  
**Rapporteur Mme Evelyne ROUANET, Vice-Présidente en charge des relations avec les éco-organismes**

Mme Rouanet précise que dans le prolongement du point précédent, la reprise des Articles de Bricolage et de jardin pour les **catégories 3 (matériels de bricolage) et 4 (matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin)** a été confiée à l'éco-organisme Ecomobilier.

Elle rappelle que cet éco-organisme, créé à l'origine par des fabricants et distributeurs de la filière ameublement en décembre 2011, a été agréé jusqu'au 31 décembre 2027 pour les catégories 3 et 4 des ABJ par arrêté du 21 avril 2022.

Le contrat territorial présenté par l'éco-organisme pour la période 2022-2027 prévoit une prise en charge opérationnelle (reprise des tonnes d'ABJ collectées séparément) et / ou financière (versement des soutiens à la tonne d'ABJ estimée selon des protocoles de caractérisation).

Au regard des différents scénarios et opportunités présentés, Mme Rouanet propose de contractualiser avec Ecomobilier sur une prise en charge exclusivement financière.

Ce scénario pourra être modifié en cours de contrat si les conditions techniques et financières évoluent et présentent un intérêt notable pour Trifyl, notamment avec la mise en place progressive de la filière REP Produits et Matériaux de Construction et du bâtiment (PMCB).

Selon les premières estimations du barème, Trifyl pourrait bénéficier d'un soutien global d'environ 14 000 €/an sur ces 2 catégories.

Ce dispositif présente plusieurs avantages :

- au niveau économique : des recettes induites sans charges supplémentaires ;
  - au niveau technique : une facilité de mise en œuvre sans impact sur l'organisation ;
  - et, enfin, un maintien du geste de tri pour les usagers qui évite toute confusion.
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
  - Vu le Code de l'environnement,
  - Vu les Statuts de Trifyl,

- Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 *relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire* (loi AGECE) ;
- Vu le décret n° 2021-1213 du 22 septembre 2021 *relatif aux filières de responsabilité élargie des producteurs portant sur les jouets, les articles de sport et de loisirs, et les Articles de Bricolage et de Jardin (ABJ)* ;
- Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 *portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des ABJ* ;
- Vu l'arrêté du 21 avril 2022 *portant agrément d'Eco-mobilier en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin* (catégories 3 et 4) jusqu'au 31 décembre 2027.
- Considérant le projet de contrat territorial proposé par la société Eco-mobilier pour :
  - o la catégorie 3 des ABJ qui concerne les matériels de bricolage, dont l'outillage à main autres que ceux relevant des catégories 1 (outillage du peintre) et 2 (machines et appareils motorisés thermiques) ;
  - o la catégorie 4 relative aux produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin ;
- Considérant l'intérêt, pour Trifyl, de contractualiser pour bénéficier d'une prise en charge financière sur les tonnages d'ABJ collectés en mélange (selon une estimation conventionnelle fixée par un protocole de caractérisations).

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical décide :***

**Article 1 :** d'approuver le contrat type joint en annexe pour la reprise des catégories 3 et 4 des « *Articles de Bricolage et de Jardin* » (ABJ), qui s'appliquera le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la signature par Trifyl et prendra fin à l'échéance de l'agrément de l'éco-organisme Eco-mobilier (soit le 31 décembre 2027, voire au-delà en cas de prorogation décidée par l'Etat) ;

**Article 2 :** d'autoriser le Président à signer le contrat territorial ainsi que tous les actes (annexes, avenants...) relatifs à son exécution.

#### **Rapport n°7 – Contrat avec Eco-mobilier - Jouets**

***Rapporteur Mme Evelyne ROUANET, Vice-Présidente en charge des relations avec les éco-organismes***

Mme Rouanet informe les membres du Comité Syndical que dans la continuité des points précédents, Eco-mobilier dispose d'un 3<sup>ème</sup> agrément sur la filière des Jouets par arrêté en date du 21 avril 2022. Un arrêté du 27 octobre 2021(modifié le 14 décembre 2021) *portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des jouets* est également venu préciser les contours du dispositif.

Au sens du décret du 22 septembre 2021, on entend par « *jouets* », les produits qui sont conçus pour être utilisés, exclusivement ou non, à des fins de jeu par des enfants de moins de quatorze ans ou destinés à cet effet (jouets roulants, jouets de plein air, jeux de société...). Les produits concernés de petites tailles sont constitués majoritairement de plastique.

Le contrat territorial présenté par l'éco-organisme pour la période 2022-2027 prévoit une prise en charge opérationnelle (reprise des tonnes de jouets collectées séparément) et / ou financière (versement des soutiens à la tonne de jouets estimée selon des protocoles de caractérisation).

Au regard des différents scénarios et opportunités présentés, il est proposé de contractualiser avec Eco-mobilier sur une prise en charge exclusivement financière. Ce scénario pourra être modifié en cours de contrat si les conditions techniques et financières évoluent et présentent un intérêt notable pour Trifyl, notamment avec le déploiement progressif de la nouvelle filière REP Produits et Matériaux de Construction et du bâtiment (PMCB).

Selon les premières estimations du barème, Trifyl pourrait bénéficier d'un soutien global d'environ 6 000 €/an.

Ce dispositif présente les mêmes avantages que pour les ABJ (perception de nouvelles recettes sans impact sur le geste de tri des usagers et sur l'organisation des déchèteries).

Mme Rouanet propose aux membres du Comité Syndical de voter en faveur de la conclusion de ce nouveau contrat territorial pour les Jouets.

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de l'environnement,
- Vu les Statuts de Trifyl,
- Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 *relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire* (loi AGECE) ;
- Vu le décret n° 2021-1213 du 22 septembre 2021 *relatif aux filières de responsabilité élargie des producteurs portant sur les jouets, les articles de sport et de loisirs, et les Articles de Bricolage et de Jardin (ABJ)* ;
- Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 (modifié) *portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des jouets* ;
- Vu l'arrêté du 21 avril 2022 *portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des jouets jusqu'au 31 décembre 2027*.
  
- Considérant le projet de contrat territorial proposé par la société Eco-mobilier pour la reprise des Jouets :
- Considérant l'intérêt, pour Trifyl, de contractualiser pour bénéficier d'une prise en charge financière sur les tonnages de jouets collectés en mélange (selon une estimation conventionnelle fixée par un protocole de caractérisations).

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical décide :*

**Article 1 :** d'approuver le contrat type joint en annexe pour la reprise des Jouets, qui s'appliquera le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la signature par Trifyl et prendra fin à l'échéance de l'agrément de l'éco-organisme Eco-mobilier (soit le 31 décembre 2027, voire au-delà en cas de prorogation décidée par l'Etat) ;

**Article 2 :** d'autoriser le Président à signer le contrat territorial ainsi que tous les actes (annexes, avenants, ...) relatifs à son exécution.

#### **Rapport n°8- Marché public de fourniture de sacs de biodéchets (n°23.001)**

***Rapporteur M. Jean-Marc SALEINE, Président de la Commission Prévention, sensibilisation et pédagogie du tri***

M. Saleine rappelle que TRIFYL a fait le choix, pour la mise en œuvre du tri à la source des biodéchets sur son territoire, d'instaurer une collecte bi-flux en sacs pour les biodéchets et les OMR séparés par un tri optique en entrée d'usine de traitement et de valorisation des déchets.

Le déploiement de cette collecte de biodéchets nécessite la distribution préalable de sacs auprès des 14 adhérents de Trifyl. Ces sacs opaques d'un volume utile de 10 litres porteront en impression un QR code afin d'identifier leur provenance par collectivités.

La consultation concerne le choix du prestataire en charge de la fourniture et la livraison de ces sacs, qui seront identifiés par impression, pour les 14 collectivités adhérentes à TRIFYL.

La consultation est allotie de la manière suivante :

- Lot n°1 : fourniture et livraison de sacs poubelle en plastique

- Lot n°2 : fourniture et livraison de sacs poubelle en plastique biosourcé

M. Saleine précise que le tableau ci-après présente les estimations liées à ces deux marchés :

Désignation	Quantité annuelle estimée	Montant annuel estimé
Lot n°1 : Fourniture et livraison de sacs poubelle en plastique	6 000 000 sacs à destination des foyers des 14 collectivités adhérentes	400 000 € HT
Lot n°2 : Fourniture et livraison de sacs poubelle en plastique biosourcé	250 000 sacs permettant sur un périmètre restant à définir de tester ce type de sacs *	50 000 € HT

\* le faible nombre de commandes liées à ce lot s'explique par la volonté d'expérimenter, sur le territoire d'une collectivité adhérente restant à définir, l'utilisation de ces sacs en plastique biosourcé sur les aspects collecte et traitement des biodéchets.

La procédure de passation utilisée sera la procédure d'appel d'offres ouvert dans les conditions figurant aux articles R2161-2 et suivants du Code de la commande publique.

Considérant les contraintes techniques liées à la production de volumes aussi importants et afin de réduire le délai entre l'attribution des marchés par la Commission d'appel d'offre et leurs signatures, il est proposé aux élus du comité syndical d'autoriser, par anticipation, le Président à signer les deux marchés.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Commande publique ;
- Vu les Statuts de Trifyl.
  
- Considérant que dans le cadre du projet TH 2030, TRIFYL a fait le choix, pour la mise en œuvre du tri à la source des biodéchets sur son territoire, d'instaurer une collecte bi-flux en sacs pour les biodéchets et les OMR séparés par un tri optique en entrée d'usine de traitement et de valorisation des déchets.
- Considérant que le déploiement de cette collecte de biodéchets nécessite la distribution préalable de sacs auprès des 14 adhérents de Trifyl. Ces sacs opaques d'un volume utile de 10 litres porteront en impression un QR code afin d'identifier leur provenance par collectivités.
- Considérant la consultation référencée n°23.001 portant sur la fourniture de sacs biodéchets et se décomposant en deux lots :
  - lot n°1 : Fourniture et livraison de sacs poubelle en plastique
  - lot n°2 : Fourniture et livraison de sacs poubelle en plastique biosourcé
  
- Considérant que ces deux marchés, d'une durée initiale d'un an renouvelable trois fois, sont estimés respectivement à 400 000 € HT/an (correspondant à une commande prévisionnelle annuelle de 6 000 000 de sacs) pour le lot n°1 et à 50 000 € HT/an (correspondant à une commande prévisionnelle annuelle de 250 000 sacs) pour le lot n°2.

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical décide :***

**Article 1 :** d'autoriser le Président à signer les marchés relatifs à la procédure n°23.001 « *fourniture des sacs biodéchets* » après attribution par la Commission d'appel d'offres, dans le respect des règles de la commande publique et dans la limite des crédits inscrits au budget.

**Article 2 :** d'autoriser le Président à signer tous les actes relatifs à l'exécution des marchés et leurs modifications éventuelles, dans le respect des règles de la commande publique.

**Rapport n°9- Régie Bois – Modifications des tarifs des réseaux de chaleur et des documents type (police d'abonnement et règlement de service)**

***Rapporteur M. Blaise AZNAR, Vice-Président en charge de l'optimisation de la valorisation énergétique.***

M. Aznar rappelle aux membres du Comité Syndical que le budget de la Régie est fortement impacté en 2023 comme en 2022 par la conjoncture économique et énergétique, avec des hausses des coûts d'approvisionnement qui touchent en particulier les énergies d'appoint et l'électricité.

Compte tenu du niveau des tarifs résultants de l'application des formules de révision au 1<sup>er</sup> janvier 2023, une hausse exceptionnelle supplémentaire de 10% de la part R1 est nécessaire pour maintenir l'équilibre du budget annexe. Cette augmentation exceptionnelle ne remet pas en cause l'intérêt économique du raccordement pour les usagers concernés, la crise énergétique renforçant au contraire son intérêt.

Par ailleurs, en ce qui concerne les réseaux de chaleur de Lacrouzette, plusieurs nouveaux éléments sont apparus :

- éligibilité de plusieurs usagers au dispositif « coup de pouce » du mécanisme des certificats d'économie d'énergie (CEE),
- information du SDET sur le fait que le Syndicat ne serait finalement pas en mesure de gérer le dispositif pour le compte de TRIFYL, qui a dû se tourner vers un autre opérateur, la société ACE ;
- nécessité de répercuter les sommes correspondantes aux usagers concernés,
- demande d'un usager (TARN HABITAT) de pouvoir payer des frais de raccordement et les comptabiliser en investissements afin de faire baisser la part d'abonnement (R2) de la police d'abonnement.

Ces éléments ont conduit à proposer :

- une modification du règlement de service (article 36) intégrant la possibilité pour la Régie de facturer des frais de raccordement,
- une adaptation du modèle de police d'abonnement qui détaille les conditions tarifaires et adapte la formule de révision en conséquence.

Cette modification de la police d'abonnement est également l'occasion d'en actualiser certaines clauses (révision semestrielle, mise à jour des indices, protection des données à caractère personnel, ...).

- Vu les Statuts de TRIFYL,
- Vu la délibération du 10 décembre 2010 portant création de la Régie de production et de distribution de chaleur produite à partir du bois,
- Vu les Statuts de la Régie de production et de distribution de chaleur produite à partir du bois,
- Vu la délibération du Comité Syndical en date du 7 juin 2022 actualisant les tarifs du bois au 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;
- Vu les avis favorables rendu le 21 novembre 2022 et le 5 décembre 2022 par le Conseil d'exploitation de la Régie et la Commission administration générale, finances et dynamique des ressources humaines.
  
- Considérant la conjoncture économique et l'augmentation sans précédent du prix de l'énergie ;
- Considérant le principe de strict équilibre du budget annexe, impliquant que les tarifs doivent couvrir les charges relatives aux réseaux de chaleur et ce indépendamment des aléas de consommation qui peuvent être rencontrés ;
- Considérant le Règlement de Service des réseaux de chaleur, qui précise que les tarifs sont structurés en deux termes, à savoir :
  - le terme R1, qui est un élément proportionnel représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MégaWatheure (MWh) destiné au chauffage des locaux, ou s'il y a lieu, aux autres utilisations possibles de l'énergie ;



- le terme R2, qui est un élément fixe représentant la somme des coûts annuels de l'énergie électrique, des prestations de conduite, de petit entretien, des frais fixes administratifs, de gros entretien et de renouvellement des installations primaires ainsi que des charges financières liées à l'autofinancement et à l'amortissement des emprunts contractés par la Régie pour la réalisation des travaux et les acquisitions en début de service ;
- Considérant que les nouvelles augmentations des coûts de l'énergie, confirmées suite au marché subséquent attribué par le SDET et connues après la réunion du Comité Syndical du 12 décembre 2022 appellent une évolution du tarif R1 ;
- Considérant par ailleurs les discussions engagées avec les futurs abonnés du réseau de chaleur de Lacrouzette et faisant apparaître la nécessité de compléter certaines clauses du règlement de service et de la police d'abonnement sur le tarif R2 ;
- Considérant la nécessité d'intégrer dans ces documents type l'éligibilité de certains usagers des réseaux de chaleur au dispositif « coup de pouce » des certificats d'économie d'énergie (CEE) ;
- Considérant l'intérêt de profiter de cette modification pour mettre à jour certaines clauses de la police d'abonnement (actualisation de la périodicité de la révision de prix et d'un indice de révision, intégration des mentions relatives à la protection des données à caractère personnel, ...)

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical décide :*

**Article 1** : d'engager une évolution exceptionnelle de 10% de la part « R1 » sur les tarifs des réseaux de chaleur.

**Article 2** : d'approuver la nouvelle version du Règlement de service joint en annexe et faisant apparaître en bleu les modifications apportées (cf. article 36 « droits de raccordement » - page 20).

**Article 3** : d'approuver la nouvelle version de la Police d'abonnement jointe en annexe et faisant apparaître en bleu les modifications apportées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h00.

Le présent procès-verbal a été approuvé par le Comité Syndical du .....

Le Président,  
Daniel VIALELLE

Le Secrétaire de séance,  
Gérard CAUQUIL.